



# Le numérique - La Directive sur les contrats de services financiers conclus à distance (DMFSD) - Proposition révisée

## ■ Pourquoi est-ce important pour les intermédiaires ?

Comme proposée par la Commission en mai 2022, cette Directive vise à modifier les règles établies en 2002, à renforcer les droits des consommateurs et à favoriser la prestation transfrontalière de services financiers dans le marché unique. L'évaluation de la DMFSD par la Commission a indiqué que sa pertinence avait diminué compte tenu du volume de mesures spécifiques aux produits/secteurs qui contiennent des dispositions protectrices pour les consommateurs (par exemple la DDA, la Directive sur le crédit à la consommation, le Règlement PRIIPs ou le RGPD) et du rythme rapide de l'innovation technologique. Toutefois, la Commission a noté que la DMFSD restait pertinente dans les domaines où les produits financiers ne font pas encore l'objet d'une législation européenne spécifique ("dispositif de filet de sécurité").

**L'actuelle DMFSD s'applique aux intermédiaires qui distribuent des produits d'assurance/ financiers dans le cadre d'un système organisé de vente/prestation de services à distance et exclusivement par le biais d'une ou plusieurs techniques de communication à distance. La Directive révisée s'applique toujours aux intermédiaires.**

La Directive révisée abroge la DMFSD existante et inclut les aspects pertinents des droits des consommateurs concernant les contrats de services financiers conclus à distance dans le champ d'application de la Directive sur les droits des consommateurs applicable horizontalement - qui ne s'applique pas actuellement aux services financiers - et ce dans un chapitre dédié aux contrats à distance pour les services financiers aux consommateurs. Le nouveau chapitre comprend notamment des dispositions révisées sur les informations précontractuelles, le droit de rétractation et les explications adéquates.

D'après nos informations, la Directive révisée, telle qu'elle a été provisoirement adoptée, vise à ce que ses **dispositions ne fassent pas double emploi avec celles d'autres textes communautaires s'appliquant déjà au secteur de l'assurance (distribution) (prévalence des règles sectorielles)**. Il s'agit d'un principe important pour notre secteur. Cela signifie que les dispositions révisées ne s'appliqueront au secteur de l'assurance (distribution) que **dans une mesure limitée**, c'est-à-dire lorsque la DDA, la MiFID II, PEPP, Solvabilité II et d'autres textes européens existants s'appliquant à notre secteur ne contiennent pas de règles similaires aux dispositions révisées (par exemple, lors de la conclusion d'un contrat d'assurance à distance, un intermédiaire ne devra se conformer qu'aux exigences précontractuelles de la DDA et non à celles de la DMFSD révisée).

## ■ Etat des lieux

Le 6 juin 2023, un accord provisoire en trilogue a été conclu entre le Parlement européen et le Conseil sur les règles révisées de la Directive concernant les contrats de services financiers - y compris les contrats d'assurance - conclus à distance (DMFSD).

Selon le communiqué de presse de la Commission : *"les règles introduites dans la Directive sur les droits des consommateurs serviront de filet de sécurité pour les services financiers qui ne sont pas couverts par une législation sectorielle spécifique. Elles comprennent des mesures garantissant que la rétractation d'un contrat est aussi facile que sa signature, que tout consommateur peut avoir le droit de parler à une personne réelle plutôt qu'à une machine lorsque l'explication fournie par des outils en ligne tels que les boîtes de dialogue n'est pas suffisamment claire, des lignes directrices claires pour la fourniture d'informations avant la signature d'un contrat, et des règles spéciales pour protéger les consommateurs contre la manipulation lorsqu'ils concluent des contrats de services financiers en ligne"*.

Comme le texte de l'accord provisoire sur la Directive révisée n'est pas encore public, en ce qui concerne ses principales dispositions, nous nous référons au texte du Conseil et au rapport de la commission IMCO du PE. Ces textes étaient assez similaires, ce qui explique pourquoi le trilogue a été assez court (2 mois).

## Approche générale du Conseil

Si l'approche générale du Conseil maintient les objectifs de la proposition de la Commission, elle introduit plusieurs changements qui clarifient certains points de la Directive. Par exemple :

- pour éviter une baisse du niveau de protection des consommateurs dans certains pays, le Conseil propose une **harmonisation minimale en ce qui concerne les obligations précontractuelles**, ce qui permettra aux Etats membres de continuer à avoir des règles nationales plus strictes que celles établies par la Directive ;
- le Conseil **précise le champ d'application et la fonction de filet de sécurité de la Directive**, en particulier pour les services financiers qui sont exclus d'autres législations sectorielles ou qui ne sont que partiellement couverts par celles-ci ;
- le Conseil applique des **dispositions supplémentaires de la Directive sur les droits des consommateurs aux contrats de services financiers conclus à distance**. Il s'agit notamment de dispositions relatives aux contrats par téléphone, à la vente par inertie (l'envoi de biens ou de services non sollicités à des clients potentiels



## Le numérique - La Directive sur les contrats de services financiers conclus à distance (DMFSD) - Proposition révisée

pour réaliser une vente), ou à la possibilité pour les Etats membres d'introduire dans leur droit national des exigences linguistiques en matière d'informations précontractuelles ;

- enfin, le Conseil **prolonge la période de transposition** pour que les secteurs concernés bénéficient de six mois supplémentaires pour apporter toutes les modifications nécessaires à ses systèmes informatiques.

### Rapport d'IMCO

Le rapport d'IMCO rédigé par la **rapporteur Arba Kokalari** (PPE, SE) recommande que la position du PE adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire comprenne certains changements, par exemple :

- des mesures devraient être mises en place pour garantir une **publicité claire et responsable des produits de services financiers afin d'éviter que les consommateurs ne soient trompés**, ce qui peut inclure des mesures visant à garantir que toute personne ou entreprise faisant de la publicité pour un produit de service financier sur les plateformes de médias sociaux, est obligée d'indiquer de manière visible si elle est compétente pour le faire, possède les connaissances et les compétences appropriées pour communiquer sur les services financiers proposés conformément à la réglementation applicable et qu'il est clairement mentionné s'il y a une rémunération pour cette publicité ;
- pour les contrats à distance conclus au moyen d'une interface en ligne, le professionnel doit veiller à ce que le consommateur puisse exercer son droit de rétractation en utilisant une fonction de rétractation. Pour ce faire, la **fonction de rétractation doit être étiquetée de manière lisible**, par exemple avec les mots „se retirer du contrat“ ou un libellé correspondant, être placée sur l'interface en ligne de manière bien visible et être facilement accessible au consommateur.

### ■ Position / messages clés du BIPAR

Avec ses membres, le BIPAR a été actif au cours du processus législatif qui a conduit à l'accord provisoire sur la Directive révisée. La principale recommandation du BIPAR aux législateurs de l'UE a été d'assurer une prévalence claire des règles sectorielles sur les règles établies dans la Directive révisée. En d'autres termes, veiller à ce que les dispositions de la Directive révisée ne fassent pas double emploi avec les dispositions d'autres textes de l'UE s'appliquant déjà au secteur de l'assurance.

### Les autres messages clés de BIPAR :

- **Champ d'application** : les règles révisées ne devraient pas s'appliquer aux contrats de services financiers conclus hors établissement et ne devraient pas s'appliquer aux services fournis à distance sur une base strictement occasionnelle et en dehors d'une structure commerciale dédiée à la conclusion de contrats à distance.
- **Proportionnalité** : le principe devrait être introduit dans la Directive car son champ d'application global couvre l'ensemble du secteur financier, ce qui signifie qu'il s'applique aussi bien aux grandes institutions qu'aux PME.
- **Bouton de rétractation** : l'interface électronique devrait permettre de confirmer que le bouton n'a pas été enfoncé par erreur ou par accident par le consommateur. Il s'agit d'une mesure très importante, qui peut avoir des conséquences significatives et négatives pour les consommateurs, comme par exemple le risque de ne pas être assuré.

### ■ Prochaines étapes

Le texte de l'accord politique doit à présent être finalisé au niveau technique. Le Conseil devra d'abord l'approuver, puis le transmettre à IMCO pour un vote (fin juin/début juillet) et ensuite au PE pour un vote en plénière (octobre). Le vote IMCO devrait avoir lieu avant l'été, et le vote final en plénière devrait avoir lieu en octobre. Tout cela sera suivi d'un vote formel au Conseil (prévu en octobre) et d'une publication au Journal officiel de l'UE (prévue en octobre/novembre).

### ■ Liens

- Directive du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs
- Proposition de la Commission de révision des règles sur les contrats de services financiers conclus à distance
- Approche générale du Conseil
- Rapport d'IMCO
- Site web du BIPAR : dossier sur le numérique